

# **Règlement de police relatif aux magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications**

**Date de l'approbation par le Conseil communal: 06/09/2018**

**Date de la publication sur le site Internet: 17/09/2018**

## Article 1<sup>er</sup>. Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

- exploitant: la personne physique ou la personne morale qui est propriétaire du fonds de commerce (mais pas nécessairement de l'immeuble commercial) et pour le compte et aux risques de laquelle l'établissement est exploité.
- unité d'établissement: un lieu que l'on peut du point de vue géographique identifier par une adresse et qui est accessible au consommateur, où sont exercées des activités soumises à l'application de la loi du 10 novembre 2006.
- magasin de nuit: une unité d'établissement qui:
  - est immatriculée auprès de la BCE (Banque-Carrefour des Entreprises) exclusivement sous la rubrique « vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers »;
  - n'exerce pas d'activité commerciale autre que celle visée ci-dessus;
  - a une surface commerciale nette maximale de 150 m<sup>2</sup>;
  - et porte de manière claire et permanente la dénomination « Magasin de nuit ».
- bureau privé pour les télécommunications: toute unité d'établissement accessible au public affectée à la prestation de services de télécommunications.
- autorisation d'établissement: autorisation préalable délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, conformément à l'article 18, §1<sup>er</sup> de la loi du 10 novembre 2006, en vue de l'établissement d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications.
- autorisation d'exploitation: autorisation délivrée par le Bourgmestre en vue de l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications après qu'il a été satisfait à un certain nombre de conditions d'exploitation.

## Article 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les unités d'établissement existantes et futures situées sur le territoire de la commune qui, compte tenu des définitions de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, sont considérées comme un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications.

## Article 3. Heures de fermeture des magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications

§1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'article 6, c) de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, l'accès aux magasins de nuit est interdit aux consommateurs avant 18 heures et après 1 heure.

Le magasin de nuit doit donc être fermé entre 01.00 et 18.00 heures.

Les consommateurs qui sont présents au moment de la fermeture peuvent être servis, mais doivent quitter l'unité d'établissement au plus tard quinze minutes après l'heure de fermeture.

§2. Par dérogation à l'article 6, d) de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, l'accès aux bureaux privés pour les télécommunications est interdit aux consommateurs avant 7 heures et après 20 heures.

Le bureau doit donc être fermé entre 20.00 et 7.00 heures.

Les consommateurs qui sont présents au moment de la fermeture peuvent être servis, mais doivent quitter l'unité d'établissement au plus tard quinze minutes après l'heure de fermeture.

## Article 4. Autorisation d'établissement

§1<sup>er</sup>. L'établissement d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications est soumis à une autorisation préalable délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Pour obtenir une autorisation d'établissement, l'exploitant doit introduire une demande écrite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins au moyen d'un formulaire de demande prévu à cet effet.

Ce formulaire de demande doit être accompagné:

- 1) d'une note relative aux nuisances sonores et olfactives, indiquant quelles mesures le demandeur prévoit pour éviter ou limiter les éventuelles nuisances sonores et olfactives pour les riverains;
- 2) d'une note relative à la viabilité du trafic, indiquant quelles mesures le demandeur prévoit pour éviter ou limiter les éventuelles nuisances sur le plan du trafic et du stationnement.

Dans un délai de 45 jours, le Collège des Bourgmestre et Echevins signifie à l'exploitant sa décision au sujet de l'autorisation d'établissement.

§2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut refuser de délivrer une autorisation d'établissement pour un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications:

1) en raison de la situation spatiale du commerce: les magasins de nuit et les bureaux privés pour les télécommunications ne peuvent être établis que dans les zones où les plans d'affectation en vigueur autorisent de telles exploitations.

Sans préjudice de la délimitation de zones telle que visée ci-dessus, et que ce soit dans ces zones ou en dehors, le nombre d'établissements de magasins de nuit et/ou de bureaux privés pour les télécommunications ne peut excéder la capacité spatiale de la zone.

2) pour des raisons de maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics:

Le Collège des Bourgmestre et Echevins se base pour ce faire sur un avis des services de police concernant la potentielle perturbation de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics induite par ce commerce, et d'éventuelles recommandations visant à prévenir cette perturbation.

Par ailleurs et conformément au Règlement général d'urbanisme de la commune de Wemmel, toute transformation totale ou partielle de la fonction d'un bien immeuble en magasin de nuit ou bureau privé pour les télécommunications est soumise à l'obligation d'autorisation urbanistique.

#### Article 5. Autorisation d'exploitation

§1<sup>er</sup>. Pour toute exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications tel que visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, l'exploitant doit demander par écrit au Bourgmestre une autorisation d'exploitation au moyen du formulaire de demande prévu à cet effet.

§2. Pour les magasins de nuit et/ou les bureaux privés pour les télécommunications qui sont créés après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'exploitant doit dans tous les cas pouvoir présenter une autorisation d'établissement avant de pouvoir introduire une demande d'autorisation d'exploitation.

§3. Pour les magasins de nuit et/ou les bureaux privés pour les télécommunications qui existent déjà au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'exploitant devra demander une autorisation d'exploitation au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. La demande tient lieu d'autorisation d'exploitation jusqu'à l'octroi de l'autorisation définitive ou jusqu'à son refus.

§4. L'autorisation d'exploitation est délivrée par le Bourgmestre et ne peut l'être qu'après une enquête administrative comportant les volets suivants:

1) une enquête sur la sécurité incendie:

une enquête visant à déterminer si l'unité d'établissement où l'activité commerciale est exercée répond aux normes minimales en matière de prévention incendie. Cette enquête est menée par les pompiers.

2) une enquête financière:

une enquête portant sur le paiement de toutes les factures communales et extraits de rôle dus, de quelque nature que ce soit, ayant trait à l'unité d'établissement ou à l'exploitant. Cette enquête est menée par le Service Finances de la commune.

3) une enquête urbanistique:

une enquête portant sur la conformité urbanistique de l'unité d'établissement qui examine si l'unité d'établissement dispose des autorisations urbanistiques requises et est conforme aux prescriptions

urbanistiques en vigueur. Cette enquête est menée par le Service Aménagement du territoire de la commune.

4) une enquête portant sur les formalités d'établissement:

une enquête portant sur les formalités d'établissement en tant qu'entrepreneur (y compris la carte professionnelle) ou toute autre autorisation prescrite par la loi. Cette enquête est menée par le Service Economie locale de la commune.

§5. L'autorisation d'exploitation est octroyée pour une période de maximum 3 ans.

Au plus tard 6 mois avant l'expiration du délai susmentionné, l'exploitant doit adresser par écrit une demande au Bourgmestre en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation.

L'exploitant qui omet de demander le renouvellement de l'autorisation d'exploitation dans le délai susmentionné perdra son autorisation d'exploitation à l'expiration du délai.

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation tient lieu d'autorisation d'exploitation jusqu'à son acceptation ou son refus.

Le Bourgmestre peut limiter la durée de l'autorisation à moins de 3 ans. Dans ce cas, la durée doit être d'au moins 1 an.

§6. L'autorisation échoit de plein droit au moment où l'exploitation de l'établissement a été dans les faits interrompue pendant une période de plus de six mois.

§7. Le Bourgmestre peut décider d'assortir l'autorisation d'exploitation de conditions particulières en fonction de circonstances spécifiques comme la situation spatiale de l'établissement.

§8. L'autorisation d'exploitation est valable à compter de la date de sa signature par le Bourgmestre.

§9. L'autorisation d'exploitation est délivrée à l'exploitant d'une unité d'établissement bien définie d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications et ne peut pas être cédée à un autre exploitant ni à une autre unité d'établissement.

§10. L'exploitant est tenu de signaler immédiatement au Bourgmestre toutes les modifications intervenant au sein de l'établissement qui impliquent un changement en termes de sécurité.

§11. L'autorisation d'exploitation doit toujours être présentée à première demande d'un fonctionnaire contrôleur compétent.

#### Article 6. Mesures de police et sanctions pénales

§1<sup>er</sup>. Conformément à l'article 18, §3 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture des magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications exploités en contravention avec le présent règlement communal.

§2. En cas de non-respect des heures d'ouverture visées à l'article 3, les dispositions pénales prévues aux articles 19 à 22 inclus de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services s'appliqueront.

§3. Sauf autres dispositions pénales prévues par une loi ou un décret, toute infraction au présent règlement de police sera frappée, conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale:

- d'une amende administrative de maximum 350 euros;
- d'une suspension ou révocation administrative de l'autorisation délivrée par la commune pour le magasin de nuit ou le bureau privé pour les télécommunications;
- d'une fermeture temporaire ou définitive du magasin de nuit ou du bureau privé pour les télécommunications.

#### Article 7. Autres dispositions

§1<sup>er</sup>. Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

§2. Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions de l'article 186 du décret communal.

§3. Une copie du présent règlement sera transmise conformément à l'article 42, §3 du décret communal au greffe du Tribunal de première instance et à celui du Tribunal de police de Vilvorde.

§4. Une copie du présent règlement sera transmise au chef de corps de la zone de police ainsi qu'aux fonctionnaires sanctionnateurs.